

électorales ; d'où il suit que ces décisions ne sont pas sans autre déterminantes pour les inscriptions et radiations au registre.

Dans ces conditions, on doit admettre, d'une part, que la décision du 4 décembre 1924 n'avait de valeur que pour les élections du 7 décembre et, d'autre part, que, si les 8 citoyens dont le droit de voter à Champéry est contesté sont maintenus ou inscrits au registre, ces inscriptions peuvent en tout temps faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat en vertu de l'art. 8 de la loi de 1908.

Cela étant, il ne peut être entré en matière sur le présent recours, puisque les recourants n'ont pas intérêt à s'élever contre la décision du 4 décembre 1924.

Il convient toutefois de constater expressément que cette décision n'avait la force de chose jugée que pour la liste électorale établie en vue des seules élections du 7 décembre 1924 et que l'inscription des huit citoyens en question au registre électoral peut être attaquée en tout temps devant le Conseil d'Etat par les recourants ou par d'autres électeurs. Si un pareil recours est exercé, le Conseil d'Etat ne pourra pas se fonder sans autre sur sa décision du 4 décembre 1924, mais devra examiner à nouveau la question de savoir si le droit de vote desdits huit citoyens existe au regard des allégations des recourants et des preuves par eux produites ou offertes. Cet examen n'exclut naturellement pas pour le Conseil d'Etat le droit de tabler sur le résultat d'enquêtes antérieures, pour autant qu'il apparaît encore comme conforme à la réalité et que rien ne soit de nature à l'infirmier. Le cas échéant, ce résultat pourra même être considéré comme décisif.

Le Tribunal fédéral prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours dans le sens des motifs.

IV. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

21. Arrêt du 9 juillet 1925 dans la cause Jaggi contre Conseil d'Etat du canton de Genève.

Etablissement. Art. 45 al. 3 Const. féd. — Les condamnations conditionnelles et les condamnations avec sursis à l'exécution de la peine entrent en considération pour la solution de la question de savoir si le retrait de l'établissement se justifie en raison de punitions réitérées pour des délits graves.

A. — Par décision du 18 novembre 1924, le Département de Justice et Police du canton de Genève retira l'autorisation de séjourner dans la canton au recourant et à sa famille, originaires de Saanen (Berne), demeurant à Plainpalais, « attendu que Jaggi a été arrêté pour ivresse complète, scandale et pour vol ; qu'il a été condamné la 15 novembre 1924 par la Cour correctionnelle de Genève à six jours de prison et sept mois d'expulsion judiciaire pour insultes, coups et blessures envers sa femme » (coup de couteau dans le dos).

Le Conseil d'Etat genevois confirma cette décision le 13 décembre 1924 mais la rapporta le 9 janvier 1925 à l'égard de dame Jaggi et de ses enfants.

Le Grand Conseil de Genève ayant grâcié Jaggi d'une partie de la peine d'expulsion judiciaire (environ 2 mois), le recourant adressa une nouvelle requête au Conseil d'Etat. Ce dernier, considérant que Jaggi avait été « condamné à réitérées fois pour vol » maintint et confirma l'expulsion administrative par arrêté du 8 mai 1925.

B. — Jaggi a formé contre cet arrêté un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il invoque l'art. 45

Const. féd. et conclut à l'annulation de la mesure prise contre lui.

Le recourant expose qu'il est établi à Genève depuis 1910. Il reconnaît avoir été arrêté à plusieurs reprises pour ivresse, scandale et vol, mais dit n'avoir subi qu'une condamnation, à savoir celle du 15 novembre 1924 pour coups et blessures. Son casier judiciaire mentionne, à la vérité, une condamnation du 26 mai 1906 à 4 mois de réclusion, 200 fr. d'amende et 20 ans de privation des droits civiques pour malversations, mais cette condamnation a été prononcée par le Tribunal de Police de Nyon avec sursis pendant cinq ans, et la peine n'a pas été exécutée. Le recourant fait encore valoir que le Grand Conseil lui a remis la peine de l'expulsion et soutient que, le 15 nov. 1924, il n'a pas été condamné pour un délit grave au sens de l'art. 45 Const. féd.

C. — Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours comme irrecevable et mal fondé. C'est l'arrêté du 13 décembre 1924 qui aurait dû être attaqué et non l'arrêté du 8 mai 1923, lequel n'est que la confirmation pure et simple d'une mesure devenue définitive. Quand au fond, le recourant a été condamné à réitérées fois pour délits graves, la première fois en 1906 dans le canton de Vaud, la seconde fois en 1924 à Genève. L'art. 45 Const. féd. ne distingue pas entre condamnations prononcées avec sursis et celles prononcées sans sursis.

Considérant en droit :

1. — Le Conseil d'Etat ayant examiné dans son arrêté du 8 mai 1925 le mérite quant au fond de la nouvelle requête du recourant, le présent recours est recevable d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral (v. RO 42 I p. 308 et sv.).

2. — A teneur de l'art. 45 al. 3 Const. féd., l'établissement peut être retiré à ceux qui ont été à réitérées fois punis pour des délits graves. Suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, cette disposition vise

celui qui, puni une première fois pour un délit grave, commet, après cette punition et postérieurement à son établissement, un nouveau délit grave pour lequel il encourt une seconde condamnation.

En l'espèce, le délit pour lequel le recourant a été condamné à Genève en 1924 doit être considéré comme grave non pas en raison de la durée de la peine prononcée, qui n'est pas considérable (sans doute parce que la victime avait retiré sa plainte), mais en raison de la nature de l'acte (coup de couteau dans le dos de la femme du recourant) qui dénote un caractère violent et brutal, dangereux pour l'ordre social et la sécurité publique (RO 49 I p. 114). C'est en effet là ce qu'il faut considérer au point de vue de l'établissement. La notion du délit grave au sens de l'art. 45 Const. féd. ne se confond pas avec celle du droit pénal cantonal, et la grâce partielle dont le recourant a bénéficié ne supprime pas la gravité de son acte, d'autant plus odieux qu'il l'a commis sur la personne de sa femme.

La condamnation du 26 mai 1906 pour malversations a été également prononcée pour un délit grave. Le recourant ne le conteste pas, mais allègue que ce jugement n'entre pas en ligne de compte parce que le Conseil d'Etat le passe sous silence dans son arrêté, que le délit a été commis il y a 19 ans et que la condamnation prononcée avec sursis à l'exécution de la peine est actuellement effacée.

Il est vrai que le Conseil d'Etat ne mentionne pas expressément dans ses arrêtés le jugement du Tribunal de Police de Nyon, mais il résulte de sa réponse au recours qu'il s'est effectivement basé sur cette condamnation, et c'est là ce qui importe pour la solution de la question de savoir si la mesure administrative prise contre le recourant est justifiée. Une annulation de l'arrêté attaqué par le motif qu'il ne spécifie pas les condamnations prises en considération serait sans utilité pour le recourant puisqu'il suffirait au Conseil d'Etat de com-

bler cette lacune de pure forme dans sa nouvelle décision.

Il est également indifférent pour le sort du recours que le jugement de Nyon date de 19 ans. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'écoulement du temps après une condamnation est sans effet pour l'application de l'art. 45 Const. féd.

Reste le moyen tiré du sursis. Le fait que le recourant n'a pas subi la peine a-t-il eu pour conséquence d'effacer la condamnation au point que l'autorité administrative n'était plus en droit d'en tenir compte pour fonder le retrait de l'établissement ? Cette question doit être tranchée négativement.

L'établissement prévu et réglé à l'art. 45 Const. féd. est une institution du droit fédéral. Comme tel, il a sa nature propre, indépendante des notions et de la réglementation des divers droits cantonaux. De même que la notion de délit grave selon l'art. 45 Const. féd. ne dépend pas des définitions du droit pénal cantonal (RO 21 p. 673), de même la notion de la « punition » pour délit grave est une notion du droit fédéral pour l'interprétation de laquelle les divergences des droits pénaux cantonaux sont indifférentes.

L'art. 45 Const. féd. a été édicté à une époque où l'institution du sursis était inconnue. Aussi le législateur n'a pas envisagé cette hypothèse. Il considère comme indigne de jouir plus longtemps du droit d'établissement l'individu qui, après avoir commis un délit grave pour lequel il est « puni », c'est-à-dire condamné, commet au lieu de son établissement une nouvelle infraction grave pour laquelle il encourt une seconde condamnation. Ce qui est essentiel c'est, ainsi que cela a déjà été relevé, la perpétration réitérée de délits graves pour lesquels des condamnations sont prononcées, car cette récidive au sens large du terme montre la persistance de penchants dangereux pour l'ordre social et la sécurité publique. L'exécution de la peine est à cet égard indifférente. Que la peine ait été remise par avance sous forme de sursis

ou après coup sous forme de grâce ou bien encore qu'elle tomba par l'effet de la prescription, il n'en demeure pas moins que l'individu en question a commis un délit grave dont il a été reconnu coupable et punissable et pour lequel il a été condamné par un jugement. C'est par une fiction juridique que certains droits pénaux cantonaux considèrent la condamnation comme nulle et non avenue. Cette fiction ne vaut pas pour le droit public. L'art. 45 Const. féd. n'exige point que la peine soit purgée, il se contente du fait que le délinquant a été puni (*gerichtlich bestraft*) sans s'occuper des mesures de clémence que les cantons peuvent instituer.

C'est dès lors à bon droit que, sur le terrain de l'art. 45 Const. féd., le Conseil d'Etat genevois a tenu compte de la condamnation avec sursis prononcée contre le recourant.

La solution ci-dessus se justifie d'ailleurs aussi en raison de la diversité des droits pénaux cantonaux. Certains cantons ont institué la condamnation conditionnelle (dans la Suisse romande notamment), d'autres la remise conditionnelle de la peine, d'autres enfin n'ont pas introduit de pareilles mesures de clémence. La loi vaudoise du 13 mai 1897 sur le sursis à l'exécution de la peine, qui entre en considération ici, dispose à l'art. 3 que « si, dans le délai fixé, le condamné n'a commis aucune infraction intentionnelle réprimée par la loi vaudoise, la condamnation est réputée non avenue. — Par le seul fait de l'expiration du délai, le condamné est définitivement déchargé de toute peine et de toutes conséquences entraînées par la condamnation ». Toutefois, le condamné n'est pas déchargé du paiement des frais de justice, ni des condamnations à des restitutions ou à des dommages-intérêts. Il ne peut pas, d'autre part, bénéficier une seconde fois de la mesure du sursis. On voit donc que la condamnation et ses effets ne sont pas complètement effacés — d'où l'on pourrait tirer un argument en faveur de la prise en considération de la

punition conditionnelle pour l'application de l'art. 45 al. 3 Const. féd. Les cantons de la Suisse allemande (excepté Schaffhouse) ont adopté le système de la remise conditionnelle de la peine. D'après ce système, la peine tombe à l'expiration du délai, mais la condamnation subsiste (v. THORMANN, Der bedingte Straferlass, Zeitschr. für Schweiz. Recht 1911, vol. 52 p. 519 et sv.) Le projet de code pénal suisse de 1918 donne la préférence au système français de la condamnation conditionnelle. A l'art. 39 chiffre 4, il prévoit que, « si le condamné a subi l'épreuve jusqu'au bout, la condamnation sera considérée comme non avenue ». Si le droit pénal était unifié en Suisse, on pourrait songer à en tirer un critère pour l'application de l'art. 45 al. 3 Const. féd., mais tant que ce droit est réservé aux cantons, la diversité même des principes adoptés s'oppose à ce que la disposition constitutionnelle citée soit appliquée sur la base des lois pénales cantonales. On aboutirait en effet à des inégalités de traitement choquantes si l'on faisait abstraction de la première condamnation prononcée avec sursis dans un canton qui a introduit cette mesure tandis qu'on en tiendrait compte lorsque le canton où le premier délit grave a été réprimé ne connaît pas le sursis.

Le retrait de l'établissement est par conséquent justifié en l'espèce.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

V. DOPPELBESTEUERUNG—DOUBLE IMPOSITION

22. Arrêt du 19 juin 1925 dans la cause Leuenberger contre Berne et Neuchâtel.

Notion de la double imposition.

Les cantons dont le système fiscal est basé sur l'imposition exclusive des choses (Objektsteuer) ne sont point tenus, dans les relations intercantionales, de déduire de l'actif imposable une fraction des dettes, correspondant au rapport qui existe entre l'actif soumis à leur souveraineté fiscale et l'ensemble des biens du contribuable.

Ernest Leuenberger a hérité en 1922 une part d'un immeuble, sis à St-Imier, et dont l'estimation cadastrale est de 130 570 fr. Il a également acquis, en 1923, des immeubles au Locle, où se trouve son domicile.

Pour l'année 1924, Leuenberger a été taxé par les autorités fiscales bernoises sur la base suivante :

Valeur de la part de propriété de l'immeuble de St-Imier :	22 000 fr.
Fraction de dettes hypothécaires grevant cet immeuble :	1 000 »
	Fortune imposable : 21 000 fr.

Dans le canton de Neuchâtel, l'actif net du recourant a été arrêté à 29 000 fr. La décision du Département des Finances, du 23 décembre 1924, auquel l'intéressé avait recouru, a été confirmée, le 8 janvier 1925, par la Commission cantonale de recours. Le fisc neuchâtelois admet les chiffres allégués par le contribuable. Son prononcé est motivé comme suit :

La fortune brute de Leuenberger se monte à 22 000 fr. dans le canton de Berne, et à 90 070 fr. dans le canton de Neuchâtel. Le passif est de 1000 fr. dans le premier canton, et de 75 000 fr. dans l'autre, soit au total 76 000 fr., somme qui, en vertu de la jurisprudence fédé-